|  |
| --- |
| **Participation du public – Synthèse des observations** |

|  |
| --- |
| **Projet d'arrêté portant dérogation à l’interdiction d’utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits mentionnée à l’article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime****Soumis à participation du public du 21 mars au 11 avril 2019 sur le site du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation** |

**Objet :**

Cette synthèse est élaborée sur la base des observations transmises lors de la consultation du public réalisée du 21 mars au 11 avril 2019 en application de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement sur le projet d’arrêté interministériel instaurant une dérogation à l’interdiction d’utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits mentionnée à l’article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Ce projet d’arrêté trouve son fondement au II de l’article L.253-8, dans sa rédaction issue de l’article 125 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016pour lareconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

1. **Nombre total d’observations recueillies :**

Quatre observations ont été transmises par voie électronique. Trois proviennent de structures représentatives (syndicats). La quatrième émane d’un particulier.

1. **Synthèse des observations :**

D’une façon générale, les observations transmises :

* Pour deux d’entre elles, sont opposées aux dérogations proposées, et plus largement à toute dérogation à l’interdiction des néonicotinoïdes.
* Pour les deux autres, sont favorables au projet d’arrêté tout en demandant une extension des dérogations à d’autres usages.

Les observations reçues abordent en particulier les aspects suivants :

**Interdiction des néonicotinoïdes :**

* 2 commentaires soutiennent l’interdiction des néonicotinoïdes instaurée par la loi **n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.**
* 2 commentaires considèrent que cette interdiction constitue une mesure « franco-française » qui entraîne une distorsion de concurrence au détriment des producteurs français.

**Octroi de dérogations à l’interdiction :**

* 2 contributeurs sont opposés à toute dérogation.
* 2 contributeurs souhaitent des dérogations pour d’autres cultures. Ils déplorent des pertes de production importantes en absence d’utilisation possible de néonicotinoïdes pour les productions de betteraves, maïs grains, salades, pommes et végétaux d’ornements.
* Un contributeur souhaite que des dérogations soient accordées pour des produits phytopharmaceutiques contenant une substance autre que l’acétamipride.

**Produits phytopharmaceutiques faisant l’objet d’une dérogation :**

* Un contributeur suggère d’indiquer dans l’arrêté le nombre de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d’une dérogation.